

CONSEIL DU 15 MARS 2022

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, L. Schoukens, P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle, Ch. Vanvarebergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale

Excusé(s) : H. de Schoutheete, Conseillère

Le Président, ouvre la séance à 19.04 heures.

1^{er} Objet : Situation en Ukraine - Gestion de crise - Accueil - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ST/6846/2022/INIT) ;

Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président :

" Depuis le 24 février 2022, jour de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la commune et le CPAS d'Iltre suivent au jour le jour l'évolution de la situation avec les communes voisines.

Le dimanche 27 février 2022, une firme de transport de Saintes a proposé de mettre à disposition un camion (+ matériels logistiques) pour acheminer des dons en Roumanie.

Les 4 Bourgmestres de l'Ouest du BW ont alors décidé en collaboration avec la zone de police de faire un appel aux dons commun. Il y a eu 2 journées de récoltes, le 5 et 7 mars 2022. Le personnel communal des différentes communes était présent bénévolement. Le chargement du camion a eu lieu le 8 mars 2022. Le camion est arrivé à destination le 12 mars 2022.

Par la suite, en accord avec les 4 communes, a débuté la campagne d'appel pour le logement. Les citoyens se sont inscrits en ligne pour proposer d'héberger les réfugiés ukrainiens. Des traducteurs ittrois de l'entité ont également proposé leur aide.

La commune et le CPAS ont commencé à préparer l'arrivée des réfugiés en réalisant un dossier d'accueil, un dictionnaire, etc. et la mise en place d'une cellule d'accueil en synergie.

Une réunion a eu lieu le 11 mars 2022 avec les Bourgmestres de Wallonie à l'initiative du Gouvernement wallon durant laquelle nous avons appris la prise en charge du RIS par le fédéral, la répartition des réfugiés par commune (7000 pour le Brabant wallon), l'aide wallonne de 1€/habitant à travers la structure supracommunale.

La première famille ukrainienne est arrivée à la commune le 14 mars 2022. Avant de passer par la commune ceux-ci doivent s'inscrire à Bruxelles pour obtenir une attestation A.

A ce jour, la commune est prête à accueillir les réfugiés mais les Ukrainiens n'arrivent pas. Nous recevons des informations contradictoires, de Fedasil et des autres organismes, ce qui ne facilite pas les choses.

Il faut bien faire la différence entre les réfugiés et les demandeurs d'asile...dans ce cas-ci, ce sont des réfugiés. Ils ne doivent pas passer par Fedasil mais par l'Office des étrangers et ne bénéficient pas des mêmes conditions que les personnes étant dans nos ILA au niveau de la commune. Les réfugiés vont bénéficier du revenu d'intégration, des allocations familiales et des

soins de santé. Si besoin, le gouverneur peut réquisitionner des bâtiments. Au niveau des familles accueillantes, une charte éthique est en préparation. La domiciliation se fait dans la famille d'accueil mais le statut de la famille d'accueil ne change pas."

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte des éléments exposés par M. le Président :

"Depuis le 24 février 2022, jour de l'invasion de l'Ukraine par la Russie, la commune et le CPAS d'Ittre suivent au jour le jour l'évolution de la situation avec les communes voisines.

Le dimanche 27 février 2022, une firme de transport de Saintes a proposé de mettre à disposition un camion (+ matériels logistiques) pour acheminer des dons en Roumanie.

Les 4 Bourgmestres de l'Ouest du BW ont alors décidé en collaboration avec la zone de police de faire un appel aux dons commun. Il y a eu 2 journées de récoltes, le 5 et 7 mars 2022. Le personnel communal des différentes communes était présent bénévolement. Le chargement du camion a eu lieu le 8 mars 2022. Le camion est arrivé à destination le 12 mars 2022.

Par la suite, en accord avec les 4 communes, a débuté la campagne d'appel pour le logement. Les citoyens se sont inscrits en ligne pour proposer d'héberger les réfugiés ukrainiens. Des traducteurs ittrois de l'entité ont également proposé leur aide.

La commune et le CPAS ont commencé à préparer l'arrivée des réfugiés en réalisant un dossier d'accueil, un dictionnaire, etc. et la mise en place d'une cellule d'accueil en synergie.

Une réunion a eu lieu le 11 mars 2022 avec les Bourgmestres de Wallonie à l'initiative du Gouvernement wallon durant laquelle nous avons appris la prise en charge du RIS par le fédéral, la répartition des réfugiés par commune (7000 pour le Brabant wallon), l'aide wallonne de 1€/habitant à travers la structure supracommunale.

La première famille ukrainienne est arrivée à la commune le 14 mars 2022. Avant de passer par la commune ceux-ci doivent s'inscrire à Bruxelles pour obtenir une attestation A.

A ce jour, la commune est prête à accueillir les réfugiés mais les Ukrainiens n'arrivent pas. Nous recevons des informations contradictoires, de Fedasil et des autres organismes, ce qui ne facilite pas les choses.

Il faut bien faire la différence entre les réfugiés et les demandeurs d'asile...dans ce cas-ci, ce sont des réfugiés. Ils ne doivent pas passer par Fedasil mais par l'Office des étrangers et ne bénéficient pas des mêmes conditions que les personnes étant dans nos ILA au niveau de la commune. Les réfugiés vont bénéficier du revenu d'intégration, des allocations familiales et des soins de santé. Si besoin, le gouverneur peut réquisitionner des bâtiments. Au niveau des familles accueillantes, une charte éthique est en préparation. La domiciliation se fait dans la famille d'accueil mais le statut de la famille d'accueil ne change pas."

2^{ème} Objet : Point supplémentaire à l'ordre du jour déposé par le conseiller Claude DEBRULLE: Guerre en Ukraine - Dispositions mises en place par la Commune pour la collecte des dons et l'accueil des réfugiés - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 1122-30 relatif aux compétences du conseil communal ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal et notamment son article 12 ;

"*Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu :*

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note de synthèse explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération rédigé avec éventuellement l'aide du Directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal.

En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai. Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres. "

Considérant la demande M. Claude DEBRULLE, demandant l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du Conseil communal ;

Considérant la note de synthèse proposée, libellé comme suit :

" Au Collège communal,

Conformément à l'article 12 du ROI du Conseil communal, je vous demande d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil communal de ce mardi 15 mars 2022 le point supplémentaire d'information suivant :

L'agression brutale et particulièrement sanglante de l'armée russe en Ukraine depuis le jeudi 24 février 2022 mobilise l'opinion publique en Europe et en Belgique dans un élan de solidarité impressionnant.

A ce jour, 2.000.000 de personnes ont fui leur pays et se réfugient en Pologne, en Hongrie, en Moldavie, en Slovaquie et en Roumanie. Hélas, ce flot ne va pas se tarir dans un pays de 37 millions d'habitants faisant face à une invasion barbare et meurtrière, également parmi les civils. Certaines projections parlent de 4 à 5 millions d'exilé.e.s fuyant l'Ukraine.

L'Union Européenne, face à cet afflux massif, a décidé à l'unanimité d'octroyer de plein droit à ces personnes une "protection temporaire" leur délivrant un permis de séjour, le droit à des soins médicaux et l'accès au marché du travail. Cette protection temporaire d'une durée d'un an renouvelable deux fois s'étend aux 27 Etats-Membres de l'Union européenne, y compris à la Belgique.

Dès à présent, des centaines de ces "protégés temporaires" se pressent à Bruxelles aux portes de l'Office des étrangers.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement fédéral a lancé un appel aux Communes en leur demandant de cartographier, sur leur territoire, tous les hébergements temporaires de crise pouvant être mis à disposition des ukrainien.ne.s en fuite : bâtiments communaux, salles de sport, logements d'urgence ...

Le Gouvernement fédéral demande également aux Communes de recenser les appels à la solidarité émanant des citoyen.ne.s désireux d'offrir un hébergement temporaire. Enfin, le Gouvernement fédéral charge les Communes de centraliser l'ensemble de ces hébergements temporaires et de les envoyer au Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration en donnant le nombre de places disponibles par Commune.

Selon les médias, des Communes wallonnes se sont déjà lancées dans cette opération et hébergent d'ores et déjà des réfugiés ukrainiens.

Ittre est une Commune hospitalière. En d'autres circonstances, elle a déjà manifesté sa solidarité. Elle ne peut rester insensible à cet exode et aux drames humains qui en résultent. En particulier en faveur des femmes et des enfants puisque les hommes sont mobilisés sur place.

Question A. *Qu'en est-il de ce recensement des hébergements temporaires à Ittre ? Sous quelle forme ce recensement est-il effectué et avec quels moyens ? La publicité va-t-elle au delà d'une annonce sur la page Facebook de la Commune ? Avec quelle implication des associations locales d'aide sur le terrain ? Quels sont les chiffres disponibles ? Quelle est la ventilation des hébergements communaux ? Conformément à la demande du Gouvernement fédéral, comment centralisez - vous les hébergements citoyens ? Avec quelles garanties d'accueil dignes offertes aux personnes susceptibles d'être hébergées ? Quel soutien matériel et/ou financier et/ou psychologique la Commune et/ou le CPAS sont-ils à même d'apporter tant aux particuliers ittrois prêts à mettre une partie de leur logement à disposition de réfugiés ukrainiens qu'aux réfugiés ukrainiens eux-mêmes ?*

Question B. L'administration communale m'apprend que l'option a été prise de coordonner cette action humanitaire au niveau des 4 Communes du Brabant Wallon Ouest et, au niveau de chaque Commune, d'en donner la gestion au CPAS.

Alors que l'appel du Gouvernement fédéral est individualisé par Commune, à quelle logique répond cette centralisation entre les mains des 4 Communes du Brabant Wallon Ouest (BWO) ? Quelle est la portée de cette centralisation ? Quelle part d'autonomie subsiste-t-il au profit de chaque Commune du BWO ?

Question C. J'apprends par Facebook que les dons en argent transitent par la Croix rouge de Belgique et que le recueil de matières non périssables a été centralisé dernièrement au commissariat central BWO de la zone de police situé à Tubize.

Quelle est la publicité que la Commune et/ou le Cpas a consacré en temps voulu à ces appels via, notamment, les réseaux sociaux ? Où ont été publiées les affiches plurilingues ? Quel sont les résultats de ces appels ?

Claude Debrulle.
Conseiller communal. "

Considérant les éléments à ce jour exposés par M. le Président et Madame la Présidente du CPAS et notamment le fait qu'aucune période minimale n'a été fixée pour l'accueil des réfugiés. La charte d'accueil est en préparation à la Région wallonne. Les bâtiments communaux ont été proposés comme lieu d'accueil. L'administration communale et le CPAS sont prêts à recevoir les réfugiés. Pour palier aux problèmes de communication, une série de chose vont être proposées (rencontre entre les réfugiés, repas, activités, etc.) en collaboration avec le PCS. Pour être rapidement autonome, les réfugiés n'auront pas besoin de permis de travail.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte du point supplémentaire déposé par M. Claude DEBRULLE et des éléments de réponse exposés par le Président de la séance et de la Présidente du CPAS et notamment le fait qu'aucune période minimale n'a été fixée pour l'accueil des réfugiés. La charte d'accueil est en préparation à la Région wallonne. Les bâtiments communaux ont été proposés comme lieu d'accueil. L'administration communale et le CPAS sont prêts à recevoir les réfugiés. Pour palier aux problèmes de communication, une série de chose vont être proposées (rencontre entre les réfugiés, repas, activités, etc.) en collaboration avec le PCS. Pour être rapidement autonome, les réfugiés n'auront pas besoin de permis de travail.

3^{ème} Objet : Point en URGENCE : RÈGLEMENT TAXE : Documents administratifs - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;

Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2022 - ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'établissement et au recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019 décidant d'établir au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune approuvée en date du 20 novembre 2019 par le Gouvernement wallon ;

Vu la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;

Vu la Décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022 constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la

directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ST/6846/2022/INIT) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour les Belges, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des documents de séjour électroniques délivrés aux étrangers séjournant légalement sur le territoire du Royaume ;
Vu la circulaire du SPF Direction générale Identité et Affaires citoyens du 06 janvier 2022 portant sur le tarif des indemnités à charge des communes pour la délivrance de cartes et documents d'identité électroniques à partir du 1er janvier 2022 - Tableau des différents types de carte et tarifs correspondants ;

Attendu la communication en date du 14 mars 2022 du dossier à Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;

Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date du 14 mars 2022 ;
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux taxes communales ;

Considérant les implications du conflit armé sur le territoire de l'Ukraine et notamment la forte pression migratoire exercée sur l'Union européenne en général et sur la Belgique en particulier ;

Considérant qu'il est proposé de modifier le Règlement taxe portant sur les documents administratifs afin de prendre en compte également la situation des personnes sous l'égide d'une protection temporaire de l'Union européenne (gratuité dans la délivrance des documents);

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Iltre, dès l'entrée en vigueur jusqu'en 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Ne sont pas visées, la délivrance des autorisations prévues par le Chapitre II du Titre III du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sur les funérailles et sépultures.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande le document visé à l'arrêté ministériel du 15 mars 2013 fixant le tarif des rétributions à charge des communes pour la délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants étrangers.

A. Taxe pour les procédures normales	
Cartes d'identité électroniques pour Belge, visées à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2°	10,00€
Cartes électroniques et documents électroniques de séjour pour étrangers, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 4°	10,00€
Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans, visé à l'article 1er, alinéa 1er, 5°	2,00€
Cartes biométriques et titres de séjour biométriques délivrés à des ressortissants étrangers de pays tiers, visés à l'article 1er, 3°	10,00€
B. Taxe pour les procédures rapides avec livraison en commune	
Cartes d'identité électroniques pour Belge et cartes électroniques et documents électroniques de séjour délivrés à des ressortissants étrangers, visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1° et 2° et 4° :	10,00€
Option 1 - Procédure d'urgence (J+2)	10,00€
Option 2 - Procédure d'extrême urgence (J+1)	10,00€

Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de douze ans, visé à l'article 1er, alinéa 1er, 5°	
Option 1 - Procédure d'urgence (J+2)	2,00€
Option 2 - Procédure d'extrême urgence (J+1)	2,00€
C. Taxe pour les procédures rapides avec livraison centralisée à l'adresse de la Direction générale Institutions et Population du SPF Intérieur - Bruxelles	
Cartes d'identité pour enfants Belges de moins de 12 ans visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	
Option 3 - Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée (J+1)	2,00€
Cartes d'identité pour Belges visés à l'article 1er, alinéa 1er, 1°	
Option 3 - Procédure d'extrême urgence avec livraison centralisée (J+1)	10,00 €

La taxe pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation est fixée à :

- 4,20 € pour une attestation originale ;
- 7,20 € pour un duplicata.

La carte d'identité électronique et les titres de séjour délivrés en procédure normale seront gratuits pour les bénéficiaires de revenu d'intégration sociale, les chômeurs et les personnes souffrant d'un handicap de plus de 66 % et les demandeurs d'asile.

Les personnes faisant l'objet d'une décision du Conseil de l'Union européenne sur base de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire, sont également dispensées du paiement de cette taxe ;

La taxe sur la délivrance des certificats d'identité pour les enfants étrangers jusqu'à 12 ans est fixée à 1,20 € pour le 1er certificat d'identité ou pour toute autre carte délivrée contre restitution de l'ancienne.

La taxe sur la délivrance des passeports, en procédure normale ou en procédure d'urgence, est fixée à 25,00 € pour les personnes de plus de 18 ans le jour de la demande et à 10 € pour les personnes de moins de 18 ans le jour de la demande. Celle pour les permis de conduire est fixée à 10,00 € pour les permis définitifs et à 6 € pour les permis provisoires. Les documents délivrés, sur un support papier (permis de conduire internationaux), sont taxés 1,50 €.

Le coût de fabrication de la carte d'identité électronique, du titre de séjour, du permis de conduire ou du passeport est à charge de l'intéressé.

La taxe pour la délivrance d'un nouveau code PIN/PUK est fixée à 5,00€.

La taxe due pour la délivrance d'un carnet de mariage (à la demande des intéressés) ou d'un duplicata est de 15,00 €.

Article 3.

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4.

À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au redevable. Celle-ci se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du contribuable. Dans ce cas, ceux-ci seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 5.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

Article 6.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Mentions marginales

Voir en annexe l'Arrêté du Gouvernement wallon en date du 29 avril 2022, décidant notamment d'approuver le délibération du 15 mars 2022 par laquelle le Conseil communal d'Ittre établit une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs.

4^{ème} Objet : Covid-19 - Point sur la situation - Mesures - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu l'Arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;
Considérant les nouveaux éléments à ce jour exposés par M. le Président et notamment le fait que le nombre de contaminations repart à la hausse dans le nord du pays et dans les cantons de l'est et qu'il faut rester attentif à l'évolution de la situation.

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

Article 1er. De prendre acte des éléments exposés par M. le Président et notamment le fait que le nombre de contaminations repart à la hausse dans le nord du pays et dans les cantons de l'est et qu'il faut rester attentif à la situation.

5^{ème} Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 3e trimestre 2021 - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;
Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;
Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;
Considérant la situation de caisse du troisième trimestre accompagné des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 30 septembre 2021 ;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse de TR 3/2021 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 30 septembre 2021.

6^{ème} Objet : FINANCES - Situation de la caisse communale 4e trimestre 2021 - Prise d'acte

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1124-42 ;

Considérant que le Collège communal vérifie l'encaisse du Directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé ;

Considérant que le Collège communal communique le procès-verbal au Conseil communal ;

Considérant la situation de caisse du troisième trimestre accompagné des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 31 décembre 2021;

Le Conseil communal,

DÉCIDE :

- de prendre acte de la situation de caisse de TR 4/2021 accompagnée des justificatifs d'avoirs en banque arrêtés au 31 décembre 2021

7^{ème} Objet : MARCHÉS PUBLICS - Travaux d'assainissement de la Salle Planchette - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le bâtiment de la Salle Planchette présente de nombreux problèmes d'humidité et que ces derniers ont occasionné des dégâts tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'édifice ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire le nécessaire pour remédier à ces problèmes d'humidité et de remettre en état le bâtiment ;

Considérant que le Service Travaux a réalisé un descriptif technique et une estimation de l'ensemble de ces travaux ;

Considérant le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Travaux Salle Planchette/2022.748 relatif au marché "Travaux d'assainissement de la Salle Planchette" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.693,00 € hors TVA ou 25.038,53 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que un crédit de 25.000€ permettant cette dépense est inscrit à l'exercice 2022 au budget extraordinaire, article 104/72460:20220012. Il sera augmenté en MB1 de l'exercice 2022, sous réserve d'approbation ;

Attendu l'avis de légalité N°JG195 favorable accordé par la Directrice financière le 18 février 2022 et rédigé comme suit :

« ... La Directrice financière confirme la légalité et la régularité du projet de décision.
Un crédit de 25.000€ est prévu à l'article 104/72460:20220012.2022 du budget extraordinaire 2022 de l'exercice 2022. Il sera augmenté en MB1, sous réserve d'approbation.» ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

D'approuver le cahier des charges N° CMP-JG/MPT-Travaux Salle Planchette/2022.748 et le montant estimé du marché "Travaux d'assainissement de la Salle Planchette", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.693,00 € hors TVA ou 25.038,53 €, 21% TVA comprise.

Article 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/72460:20220012. Celui-ci sera augmenté en MB1 au budget extraordinaire de l'exercice 2022, sous réserve d'approbation.

8^{ème} Objet : URB.2018/02 ZESTRED et ABLI - Projet de constructions groupées - Convention valant compromis d'échange - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision d'octroi du permis d'urbanisme de constructions groupées par le Fonctionnaire délégué en date du 14 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 avril 2019 décidant de prendre acte qu'en application de l'article D.IV.67 al.2 du CoDT, le délai imparti au ministre pour statuer sur le recours introduit par la commune étant dépassé, la décision du Fonctionnaire délégué dont recours est confirmée ;

Vu la délibération du 24 avril 2018 du Conseil communal décidant notamment de refuser la demande d'ouverture de voiries déposée par les sociétés ZEST REAL ESTATE DEVELOPEMENT sprl (zest.red), sur le bien sis rue de Samme, cadastré 3^{ème} division, section B4 n°593a/2, 594c, 595a/2, 595b, 595c, 597, 598b, 598/02 et, section B non cadastré (SPW-DGO1 : RN280) ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 juillet 2018 du Ministre Di Antonio favorable à l'ouverture de voiries pour le dossier précité ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 septembre 2018 décidant notamment de l'introduction par le cabinet Urban-law d'un recours en annulation et/ou suspension au Conseil d'Etat dirigé contre l'arrêté précité ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°247.363 du 02 avril 2020 décidant de rejeter la requête en annulation introduite par la commune ;

Considérant que la SA ABLI développe, sur le territoire de la commune d'Ittre un projet immobilier ayant pour objet la construction d'un quartier résidentiel composé de maisons et deux immeubles à appartements sur un vaste espace compris entre la Rue de Samme et la Rue Catala, à l'Est du cimetière ;

Considérant que le Projet s'implante sur les parcelles cadastrées Virginal-Samme, 3^{ème} Division, Section B :

- n° 595/2A, 595B et 595C, appartenant à la SA ABLI,

- n° 597C appartenant à un propriétaire privé (étant toutefois précisé que la SA ABLI dispose des droits nécessaires sur cette parcelle pour pouvoir développer et mettre en œuvre un projet constructif),

- une partie de la parcelle n° 594E, appartenant à la commune d'Ittre, pour une contenance de 3a + 5a64ca,

Considérant que ces parcelles sont reprises dans le périmètre du Plan Communal d'Aménagement (PCA) n° 2 dit « de SAMME », adopté définitivement par le Conseil communal le 21 décembre

2001 et approuvé par le Gouvernement wallon le 14 août 2002 et partiellement mis en œuvre par la construction d'un centre sportif. Par l'adoption du Code du développement territorial (« **CoDT** »), entré en vigueur le 1er juin 2017, ce PCA est devenu un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Considérant que le projet implique la création de voiries communales, d'une part, ainsi que la modification du sentier vicinal n° 36 et le déplacement des sentiers vicinaux n° 71 et n° 72, d'autre part ; Cette modification de voirie fut autorisée par un arrêté ministériel du 16 juillet 2018 ;

Considérant que le permis d'urbanisme de constructions groupées autorisant la réalisation du Projet fut délivré par une décision du Fonctionnaire délégué du 14 novembre 2018 ; **Ce permis fut délivré moyennant le respect d'un certain nombre de conditions et de charges d'urbanisme.**

Considérant qu'au-delà de ces conditions et charges d'urbanisme, la commune d'Ittre et la SA ABLI ont engagé des discussions visant à déterminer les conditions conventionnelles permettant à la SA ABLI de développer le Projet, compte-tenu notamment de son implantation partielle sur la parcelle appartenant à la commune d'Ittre ;

Considérant que le projet de convention a pour objet de synthétiser les engagements réciproques résultant de ces discussions ;

Considérant qu'en signant le projet de convention la SA ABLI s'engage à réaliser, à sa charge entière et outre les conditions et charges d'urbanisme imposées par le PUCG et l'autorisation de voirie, une série d'actes et travaux, dénommés "charges conventionnelles" :

- Aménagement de la rue de Samme conformément au PUCG ;
- Réalisation complète des voiries internes au Projet, conformément au cahier des Charges « Qualiroutes » publié par le SPW Infrastructures, en ce compris : (1) l'égouttage, (2) l'équipement, (3) accès aux voiries existantes, à l'exception de l'accès au centre sportif ;
- Élargissement du sentier n° 36 et aménagement des sentiers conformément au PUCG et à l'autorisation de voirie ;
- Aménagement d'un jardin public dans l'espace compris entre le lot 51 et 52, identifié comme un élément de la voirie qui sera rétrocédé à la commune d'Ittre

Considérant qu'il est convenu que la SA ABLI s'engage à transférer à la commune d'Ittre la pleine propriété, libre de toutes charges et/ou de servitudes d'une quelconque nature à la COMMUNE D'ITTRE :

- des 4 maisons et des 4 appartements livrés « clé sur porte », ainsi que des parcelles sur lesquelles seront implantées ces constructions et des quotités dans les parties communes ;

- de l'assiette des voiries publiques à réaliser, en ce compris l'élargissement du sentier n° 36 et le jardin public précités, qui sont actuellement situées sur la propriété de la SA ABLI ;

Considérant que ce transfert intervient dans le cadre d'un échange sans soulte dont la contrepartie est le transfert à la SA ABLI la pleine propriété, libre de toutes charges et/ou de servitudes d'une quelconque nature, de la partie de la parcelle n° 594E ;

Considérant que la SA ABLI déclare commercialiser le Projet sous le régime de la Loi Breyne ;
Considérant que la commune d'Ittre s'engage à mettre tout en œuvre pour favoriser un accord sur le descriptif des travaux nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre des charges conventionnelles de la convention, notamment en participant à toutes les réunions nécessaires pour y arriver ainsi qu'en assurant une bonne collaboration entre la SA ABLI et les services communaux utiles (géomètre, service travaux, ...) ;

Considérant que les parties s'engagent à signer l'acte translatif de propriété dans un délai de 1 mois à dater de la signature de la convention ou, si les conditions suspensives reprises sous l'article 9 de la convention ne sont pas encore réalisées dans ce délai, dans un délai de 1 mois à dater de la réalisation desdites conventions suspensives ;

Considérant la programmation de l'exécution des travaux en deux phases ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de se prononcer sur ledit projet valant compromis d'échange ;

Considérant le projet d'amendement proposé par le groupe IC et libellé comme suit : Article 3. Les 4 maisons et les 4 appartements livrés "clé sur porte" par la SA ABLI seront prioritairement affectés aux jeunes de la commune (moins de 35 ans) suivant un règlement d'attribution approuvé par le Conseil communal.

Considérant la contre proposition du Président d'intégrer la proposition d'amendement dans l'article 2 comme suit : "de charger le Collège communal de la suite du dossier et notamment de réfléchir à l'affectation des logements prioritairement aux jeunes ittrois et personnes en situation de précarité",

Considérant qu'il est proposé de passer au vote sur l'amendement libellé comme suit :
" Article 2. De charger le Collège communal de la suite du dossier et notamment de réfléchir à l'affectation des logements prioritairement aux jeunes ittrois et aux personnes en situation de précarité"

Considérant le vote sur la proposition d'amendement tel que notifié, statuant à l'unanimité, la proposition d'amendement est adoptée ;

Considérant l'adoption de la proposition d'amendement, il est proposé au Conseil communal de voter sur l'ensemble de la délibération ;

Le Conseil communal,
Statuant par 13 votes favorables (EPI + MR + IC), 1 vote défavorable (L. Schoukens) et 2 abstentions (P. Perniaux, C. Debrulle),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature de la convention -valant compromis d'échange- à intervenir entre la commune d'Ittre et ACTIVE BELGIAN LAND INVESTMENT (SA ABLI) -et les documents annexes-, dans le cadre du projet immobilier ayant pour objet la construction d'un quartier résidentiel composé de maisons et deux immeubles à appartements sur un vaste espace compris entre la Rue de Samme et la Rue Catala, à l'est du cimetière.

Article 2. De charger le Collège communal de la suite du dossier et notamment de réfléchir à l'affectation des logements prioritairement aux jeunes ittrois et personnes en situation de précarité.

9^{ème} Objet : Plan de Cohésion Sociale (PCS) - Rapports d'activités et financiers 2021 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu le décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, décidant de donner son accord sur le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 dans le cadre de l'appel à projets relatif au Plan de cohésion

sociale pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 modifié selon les remarques du SPW Direction de la Cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 octroyant une subvention à 195 pouvoirs locaux ou associations de pouvoirs locaux pour la mise en œuvre du plan de cohésion sociale pour l'année 2020 ;

Considérant le courrier du SPW du 14 janvier 2022 informant des modalités relatives à l'élaboration, l'adoption et la transmission des rapports d'activités, d'activités complémentaires et financier annuels dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant le Rapport d'activités 2021 du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Considérant le Rapport d'activités complémentaire 2021 du Plan de Cohésion Sociale (PCS) ;

Considérant le Rapport financier de l'exercice 2021 du Plan de Cohésion Sociale (PCS), approuvé par la Directrice financière ;

Considérant que la subvention accordée à la commune d'Ittre, pour 2021, est de 22.413,69 € ;

Considérant que le total à justifier (subvention + part communale = 25 %) est de 28.017,11 € ;

Considérant que le total justifié est de 4802,88 € ;

Considérant que le total à subventionner est de 4802,88 € ;

Considérant que la première tranche de la subvention, soit la somme de 16.810,27 € été versée à notre commune ;

Considérant que la commune devra rembourser la différence, soit 12.007,39 € ;

Considérant que le dossier justificatif sera introduit auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 31 mars 2022 ;

Attendu l'avis favorable avec remarques de Madame la Directrice financière en date du 14 février 2022 libellé comme suit :

" *La commune devra rembourser la plus grande partie du subside* "

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le rapport financier, le rapport d'activités ainsi que le rapport d'activités complémentaire du Plan de Cohésion Sociale de la commune d'Ittre pour l'exercice 2021.

Article 2. Le dossier justificatif sera introduit auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 31 mars 2022.

10^{ème} Objet : Zone d'expansion de crues (ZEC) de Gaesbecq - Projet d'acte d'acquisition et constitution de servitudes - Approbation

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

M. Ferdinand JOLLY se retire et ne participe pas de la délibération ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le projet de création d'une zone d'expansion de crue (ZEC) / zone d'immersion temporaire (ZIT) de Gaesbecq indispensable à l'entité d'Ittre et ses habitants (travaux pour cause d'utilité publique);

Considérant la délibération du Conseil communal en date du 26 janvier 2021 décidant d'approuver et d'autoriser la signature de la convention de création d'une servitude de zone inondable / autorisation de travail à intervenir entre la commune (représentée par l'InBW) et

le propriétaire des terrains (M. JOLLY Ferdinand) cadastrés à Ittre, 1ere Division, Section B n°186, 482C, 483B, 509D et 482/2B, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la création de la zone d'expansion de crue de Gaesbecq sur le Ry Ternel ;
Considérant que l'intéressé s'engage à mettre à disposition de la commune d'Ittre (représentée par l'InBW), pendant toute la durée de fonctionnement/d'utilisation de la ZIT, des emprises à titre de servitude de zone inondable ;
Considérant que complémentirement à la création d'une servitude de zone inondable, le propriétaire met à la disposition de la commune, durant la période nécessaire à l'exécution des travaux une zone de travail ;
Considérant que une servitude publique, d'une largeur permettant le passage d'engins d'entretien (3m) est également constituée en vue de permettre la surveillance, l'entretien, et l'éventuelle réparation ou renouvellement des ouvrages ;
Considérant que lesdites conventions deviendront caduques après signature de **l'acte authentique** instituant la servitude de zone inondable ;
Considérant les projets d'acte d'acquisition et de constitution de servitudes entre la commune (représentée par le Comité d'acquisition du Brabant wallon) et le propriétaire des terrains (F. JOLLY) ;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,
Statuant par 14 votes favorables (EPI + MR + IC + C. Debrulle) et 2 abstentions (L. Schoukens, P. Perniaux),

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver et autoriser la signature d'actes authentiques relatifs à l'acquisition et la constitution des servitudes entre la commune et le propriétaire des terrains cadastrés à Ittre, 1ere Division, Section B n°186, 482C, 483B, 509D et 482/2B, en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la création de la zone d'expansion de crue de Gaesbecq sur le Ry Ternel.

Article 2. De charger le Comité d'Acquisition du Brabant wallon d'authentifier ces opérations et de représenter la Commune d'Ittre lors de la signature des actes.

Article 3. De transmettre la délibération signée au Comité d'Acquisition du Brabant wallon.

11^{ème} Objet : RCA Sport'Ittre - Désignation du membre du Collège des commissaires membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du conseil communal et art. L1231-4 et suivants relatifs aux Régies communales autonomes ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2017 de créer la régie communale autonome Sport'Ittre et d'approuver les statuts ;
Vu la délibération du Conseil communal du 29 mars 2018 approuvant la modification des statuts pour les adapter à la nouvelle réglementation;
Vu les statuts de la RCA Sport'Ittre et notamment les articles portant sur le commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises ;
Vu l'article L1231-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit l'existence d'un collège des commissaires et précise sa composition, à savoir un membre de l'Institut des Réviseurs d'entreprise et 2 membres du conseil communal ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2019 décidant de désigner Madame Françoise PEETERBROECK et Madame Pascale CARTON comme membres du collège des commissaires conseillers communaux;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 décidant d'approuver les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) pour la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA;
Vu la délibération du Collège communal du 04 juin 2018 décidant d'attribuer la marché pour la désignation d'un réviseur d'entreprise comme commissaire pour la RCA à CDP Partners (CDP Nicolet Bertrand & Co représenté par M. Jean Nicolet) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 de désigner CDP Partners (CDP Nicolet, Bertrand & Co représenté par M. Jean Nicolet, en qualité de commissaire réviseur de la Régie Communale autonome Sport'Ittre pour une durée de 3 ans à dater de la délibération d'attribution du Collège communal du 04 juin 2018 ;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2022 décidant (1) de conclure le marché "désignation d'un réviseur d'entreprise comme Commissaire pour la RCA pour l'analyse des exercices 2021-2022-2023" par facture acceptée (marché publics de faible montant), (2) de sélectionner les soumissionnaires Axylum et CDP Nicolet répondant aux critères de sélection qualitative, (3) de considérer les deux offres comme complètes et régulières, (4) d'attribuer le marché "Désignation d'un réviseur d'entreprise comme Commissaire pour la RCA pour l'analyse des exercices 2021-2022-2023" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit CDP Nicolet, Rue d'Abhooz 31 à 4040 Herstal, pour le montant négocié de 6.300 € hors TVA ou 7.623 €, TVA comprise, (5) de la prise en charge de ces dépenses par le budget de la RCA Sport'lttre ;

Considérant que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Considérant que ce dernier excepté, les membres du Collège des commissaires sont tous membres du Conseil communal ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de désigner expressément CDP Nicolet en qualité de commissaire réviseur de la RCA Sport'lttre ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner CDP Nicolet, Rue d'Abhooz 31 à 4040 Herstal, en qualité de commissaire réviseur de la RCA Sport'lttre pour une durée de 3 ans à dater de la délibération d'attribution du Collège communal du 31 janvier 2022.

12^{ème} Objet : PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) - Rapport annuel 2021 - Approbation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et particulièrement les articles L1123-23 et suivants relatifs aux compétences du Collège communal ;

Vu le décret relatif au développement rural du 11 avril 2014 , chapitre VI - article 24, stipulant que la commune dresse annuellement un rapport sur l'état d'avancement de l'opération (ODR) ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2014 portant sur l'exécution du décret du 11 avril, articles 15 et 16, décrivent le contenu du rapport d'activités de la commission (CLDR) et du rapport comptable ;

Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural (PCDR) , chapitre 10 explique les dispositions relatives aux modalités d'élaboration et de transmission du rapport annuel de l'ODR ;

Vu la Circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06/07/2017 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Ittre ;

Vu le programme communal de développement rural approuvé pour 10 ans par le Gouvernement wallon le 7 juillet 2017 ;

Considérant le rapport annuel du PCDR - 2021 ;

Considérant que la commune va devoir transmettre son rapport annuel sur l'état d'avancement de son opération de développement rural pour l'année écoulée 2021 (conformément au décret et à la circulaire relative au Développement rural) et que le rapport annuel comporte 5 parties :

1. La situation générale de l'opération,
2. Le tableau détaillant l'avancement physique et financier d'un projet en phase d'exécution de travaux,
3. Le tableau rapport comptable des projets subsidiés DR et terminés,
4. Le bilan de la CLDR,
5. La programmation des projets a trois ans ;

Considérant les comptes rendus des réunions de la CLDR du 17 mars 2021, du 24 mars 2021, du 2 juin 2021, du 24 juin 2021, du 9 novembre 2021 ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. D'approuver le rapport annuel - Année écoulée 2021 du PCDR.

Article 2. De charger le service Subsidés de transmettre : le rapport annuel du PCDR de la commune d'Ittre sur l'état d'avancement de son opération de développement rural pour l'année écoulée 2021 (conformément au décret et à la circulaire relative au DR), ainsi que cette présente délibération et les différents comptes rendus de l'année écoulée.

Ces documents **doivent être transmis pour le 31 mars 2021 :**

par voie postale :

- à Xavier DUBOIS : SPW-Développement Rural, Service extérieur de WAVRE, Avenue Pasteur, 4 à 1300 WAVRE

sous format électronique :

- A la Direction du Développement Rural : rapport.annuel.odr@spw.wallonie.be
- Au Cabinet du Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions : rapport.annuel.odr@gov.wallonie.be
- Au Pôle Aménagement du territoire : pole.at@cesewallonie.be

Article 3. De mettre ce rapport à disposition des membres de la CLDR.

13^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMMUNAL : Occupation des locaux communaux - Modification - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et suivants relatifs aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 octobre 2019, arrêtant le Règlement communal relatif à l'occupation des locaux communaux ;

Considérant qu'il proposé de modifier le Règlement d'occupation des locaux communaux ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 7 mars 2022 a émis un avis favorable sur les modifications proposées ;

Considérant que l'approbation des modifications dudit Règlement relève des compétences du Conseil communal ;

Le Conseil communal,

Statuant à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE :

Article 1er. De modifier l'article 4 du Règlement relatif à l'occupation des locaux communaux comme suit :

*" Les utilisateurs et le responsable des locaux, désigné par le Collège communal, établiront contradictoirement un état des lieux préalable (**locaux et abords**). Cet état des lieux signé devra être remis au responsable désigné au plus tard le jour de l'occupation.*

Le nettoyage et la remise en ordre de la salle devront être fait par les soins de l'utilisateur."

Article 2. De modifier l'article 9 du Règlement relatif à l'occupation des locaux communaux comme suit :

*" Les demandes d'occupation sont établies conformément au modèle type fait en annexe du présent règlement ou via le formulaire (**papier ou électronique**) repris sur le site de l'Administration communale.*

Le demandeur aura la possibilité de consulter préalablement le calendrier d'occupation des locaux via le site internet de la Commune.

Les autorisations d'occupation seront accordées par le service Affaires générales selon les modalités du présent règlement. En cas de difficulté d'application dudit règlement, il appartiendra à la Directrice générale de solliciter l'intervention du Collège communal, qui le cas échéant statuera.

La Directrice générale se réserve le droit de retirer l'autorisation sans préavis ni indemnité en cas de non-observance des conditions du présent règlement ou, en cas de nécessité, pour le propre usage du Collège communal. "

Article 3. De modifier l'article 10 du Règlement relatif à l'occupation des locaux communaux comme suit :

" En ce qui concerne les salles communales de la maison Bauthier, sise au n° 36 de la rue de la Montagne, au rez-de-chaussée et au 2ème étage, les demandes d'occupation sont également soumises aux dispositions du présent règlement.

Toutefois, ces demandes **seront** adressées au Centre culturel - C.L.I. qui les soumet à l'autorisation de la Directrice générale, y compris les demandes **du CLI** pour son propre usage. Le calendrier de réservation des locaux de l'espace Bauthier (rez-de-chaussée et 2ème étage) sera géré conjointement par le Centre culturel, l'Administration communale et le Musée Marthe DONAS.

Le projet de calendrier de programmation des activités du Centre culturel exercées dans ces mêmes salles, doit être adressé chaque semaine d'initiative par le C.L.I. au service des Affaires générales. "

Article 4. De modifier l'article 11 du Règlement relatif à l'occupation des locaux communaux comme suit :

" En ce qui concerne la salle de gymnastique de l'École communale d'Ittre et le cas échéant la cuisine, ces locaux pourront être exceptionnellement affectés à des fins sportives et culturelles poursuivies par des entités communales de droit public ou de droit privé **avec l'accord préalable de la Direction de l'école et de la Directrice générale.**

Pour les entités communales de droit privé, cette faculté n'est ouverte qu'à celles qui ont conclu une convention générale de partenariat avec la commune (contrat-programme, convention de subsidiation...). Cette occupation exceptionnelle sera justifiée par l'absence de salles disposant d'une capacité d'accueil suffisante au vu de l'ampleur de l'événement envisagé. "

Article 5. De modifier l'article 15 du Règlement relatif à l'occupation des locaux communaux comme suit :

" Exemptions :

Les locaux et biens communaux sont accordés gratuitement, excepté le coût de l'état des lieux et l'usage de la cuisine :

A. Aux écoles de la commune, pour leurs activités propres ou pédagogiques complémentaires à l'enseignement qu'elles dispensent : cours de langues, activités des associations des parents, table ronde de langues, ...

B. Aux associations représentatives des personnes handicapées et du troisième âge, reconnues par la commune ;

C. À la Croix Rouge et à la Croix Jaune.

D. Aux associations patriotiques.

E. Harmonie et fanfare communales.

F. Syndicat d'Initiative

G. Oi3

H. Autres autorités publiques.

I. Dans le cadre du marché hebdomadaire du jeudi à Virginal, chaque association communale Ittroise aura la possibilité de réserver la salle polyvalente de Virginal afin d'y organiser une activité et ce à titre gratuit. "

Article 6. De porter une mention marginale au registre des délibérations du Conseil communal d'Ittre en marge de la délibération du Conseil communal 15 octobre 2019, arrétant le Règlement communal relatif à l'occupation des locaux communaux et d'y annexer celle-ci.

Article 7. La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

14^{ème} Objet : CONSEILS CONSULTATIFS - Conseil consultatif de l'économie, l'économie durable, l'emploi et des PME- Remplacement d'un représentant communal - Désignation - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-35 portant sur l'institution des conseils consultatifs et leur composition;

Vu le Règlement d'ordre intérieur (ROI) du Conseil communal approuvé en séance du 30 avril 2019, notamment l'article 56 relatif à la formation, la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2019, désignant les représentants des groupes politiques composant le Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'économie, l'économie durable, l'emploi et des PME ;

Considérant que par courriel du 15 février 2022, Monsieur Jean-Marc TERNISIEN, représentant du groupe MR au sein du Conseil consultatif de l'économie, l'économie durable, l'emploi et des PME dont il est actuellement le Président, informe de sa démission de celui-ci;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Jean-Marc TERNISIEN au sein dudit Conseil consultatif;

Considérant que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe, et qu'en cas de non-respect les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis ;

Considérant le Conseil communal peut, sur requête motivée du Conseil consultatif, accorder des dérogations, soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à cette dernière condition ;

Considérant que le Conseil communal qui institue un conseil consultatif qui ne satisfait pas à la clé de répartition lors de son installation accorde de facto une dérogation ;

Considérant que le groupe politique MR a proposé le candidat suivant pour remplacer Monsieur Jean-Marc TERNISIEN au sein du Conseil consultatif de l'économie, l'économie durable, l'emploi et des PME : Monsieur Guillaume VAN EECKHOUT (MR) ;

Considérant qu'il est proposé de se prononcer sur ladite désignation ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De désigner M. Guillaume VAN EECKHOUT (MR) afin de remplacer M. Jean-Marc TERNISIEN (MR) au sein du Conseil consultatif de l'économie, l'économie durable, l'emploi et des PME.

Article 2. De communiquer la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

15^{ème} Objet : ORGANISMES DIVERS - Senne Contrat Rivière - Assemblée générale - renouvellement des représentants communaux - Désignations - Décision

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1122-34 § 2 et L 1234-2 ;

Vu le Code électoral et notamment les articles 167 et 168, relatifs à la clef d'Hondt;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Brabant wallon, validant les élections communales du 14 octobre 2018 à Ittre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 mars 2013, désignant des représentants communaux auprès de divers organismes ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018, prenant acte des déclarations d'apparementement ;

Vu la délibération du 19 février 2019 décidant de désigner Monsieur Christian FAYT (EPI) (membre effectif) et Monsieur Jacques Wautier (EPI) (membre suppléant) pour représenter la commune d'Ittre auprès de l'Assemblée générale de "Senne Contrat Rivière", et proposer la candidature de Monsieur Christian FAYT (EPI) (membre effectif) pour le Conseil d'administration ;

Vu les statuts de "Senne Contrat Rivière";

Considérant le courrier de l'ASBL Contrat de Rivière Senne du 24 février 2022 demandant si la commune souhaite poser sa candidature au sein du Conseil d'Administration du CR Senne pour la période 2022-2024 pour le groupe "commune et provinces" ;

Considérant que les candidatures reçues seront présentées lors de la réunion de Comité de Rivière (AG le 24 mars 2022, et les nouveaux membres du CA seront désignés par l'AG dans le cadre de la tournante de représentation des trois groupes) ;

Considérant qu'il est proposé de présenter le membre effectif au sein de l'Assemblée générale pour représenter la commune d'Ittre comme candidat auprès du Conseil d'administration ;

Sur proposition du Collège communal,

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er. De proposer la candidature de Monsieur Christian FAYT (EPI) membre effectif de l'Assemblée générale pour représenter la commune d'Ittre auprès du Conseil d'administration de l'ASBL Contrat de Rivière Senne.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux personnes concernées.

Article 3. Un recours non organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur (dans le cadre de la tutelle générale d'annulation). Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 05.12.1991 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23.08.1948 (annulation). Pour plus d'information voir :
www.raadvst-consetat.be

16^{ème} Objet : Informations du Collège communal

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Le Collège communal informe le Conseil communal :

1. de la notification d'un subside de 22.413,69 € pour la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale pour l'année 2022.
2. que la commune est en contact avec les responsables de la poste pour le remplacement du distributeur ATM à Virginal.
3. du début des travaux de la ZEC de Gaesbecq.

17^{ème} Objet : Questions orales

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

1) La conseillère, P. Carton s'interroge sur le placement de bornes de recharge électrique dans la commune.

La conseillère, F. Mollaert informe qu'une réunion avec l'InBW est prévue la semaine prochaine pour identifier les endroits opportuns.

2) La conseillère, Ch. Vanvarebergh demande comment remédier à la malpropreté dans le village et sensibiliser les citoyens.

Le conseiller, J. Wautier répond que suite à l'appel à projet BEWAPP, 180 poubelles ont été installées dans le village mais dans beaucoup d'entre elles on retrouve des déchets ménagers. Une analyse va être faite. Un projet pourra être proposé aux écoles lors de la prochaine rentrée scolaire.

3) Le conseiller, F. Jolly demande pourquoi certains ménages ne sont pas encore reliés à l'égouttage collectif et qu'il serait intéressant de faire une information dans le bulletin communal pour expliquer les projets et rassurer les citoyens non encore reliés à l'égout.

Le président, Ch. Fayt explique que l'information peut être transmise dans les médias communaux mais la commune d'Ittre restera la commune la moins égouttée du bassin Senne avec maximum 73 % de couverture. Il y a des travaux en cours à Haut-Ittre pour étendre l'égouttage, mais le problème reste les hameaux comme Baudémont où le Sart, ... Il y a actuellement une étude pour un projet d'épuration naturelle dans les hameaux non reliés.

4) Le conseiller, C. Debrulle explique que lors du dernier débat budgétaire, il avait signalé les situations budgétaires catastrophiques des provinces, régions, communes dues aux différentes crises successives et avait évoqué les perspectives de fusion communale dans ce contexte et demande si cette possibilité a été discutée depuis par le Collège communal d'Ittre.

Le président, Ch. Fayt répond que la fusion communale n'est pas à l'ordre du jour car la situation financière de la commune est très bonne et dit ne pas comprendre pourquoi il insiste tant sur cette fusion.

5) Le conseiller, P. Perniaux demande si lors des travaux à la ZEC de Gaesbecq, les camions vont passer dans la rue de Gaesbecq.

Le président, Ch. Fayt répond que les camions vont certainement passer par la rue de Gaesbecq mais ils ont plutôt intérêt à passer par la rue de Schoot. Un état des lieux des différentes voiries a été fait avant les travaux par précaution.

Le Président, clôture la séance à 22.50 heures.

Pour le Conseil:

La Directrice générale,

Le Président,

C. Spaute

Ch. Fayt
